

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 18 DU MOIS DE DECEMBRE 2023

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 18 DU MOIS DE DECEMBRE 2023**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 18 du mois de décembre 2023

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 07/12/2023
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS À PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 30 novembre 2023

| | |
|---|----|
| Autorisation de signature de l'avenant n°6 au marché « Maintenance de la solution ATEMIS V2 et de l'acquisition de modules complémentaires »..... | 5 |
| Autorisation de signature du marché « Formations permis de conduire »..... | 12 |
| Marché négocié pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules \geq 3,5 T de marque RENAULT TRUCKS..... | 15 |
| Choix énergétique de la construction du CPI Plateau de Blamont..... | 18 |
| Choix énergétique de l'extension du centre d'incendie et de secours de Lavans-Vuillafans..... | 23 |
| Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médicale | 35 |
| Demande de subvention complémentaire au titre du volet « Feux de forêt » du pacte capacitaire 2023..... | 44 |

Arrêtés de la présidente du conseil d'administration

| | |
|--|----|
| Arrêté n°2023/034/JURRI du 21 novembre 2023 portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs..... | 47 |
| Arrêté n° 2023/1186/RH-2V du 13 novembre 2023 portant réinscription sur la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre du concours interne, session 2020..... | 90 |

Arrêtés du préfet du Doubs

| | |
|---|-----|
| Arrêté n°25-2023-10-30-00006 du 30 octobre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023..... | 91 |
| Arrêté n°25-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention héliporté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023..... | 97 |
| Arrêté n°25-2023-10-30-00008 du 30 octobre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023..... | 100 |

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA49_20231130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°6
AU MARCHE « MAINTENANCE DE LA SOLUTION
ARTEMIS V2 ET DE L'ACQUISITION DE MODULES
COMPLEMENTAIRES »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°6 AU MARCHE « MAINTENANCE DE LA SOLUTION ARTEMIS V2 ET DE L'ACQUISITION DE MODULES COMPLEMENTAIRES »

Ce rapport a pour objet d'autoriser la signature de l'avenant n°6 au marché « maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires », afin d'améliorer la gestion des opérations de secours, notamment les interventions multiples.

I – Rappel du marché initial

Le marché (17009.FS) traite de la **maintenance préventive, corrective** des licences de la solution Artémis V2 acquises par le SDIS 25 ainsi que la possibilité d'acquérir des **modules complémentaires** à cette application et des **services associés**, détaillés ci-dessous :

- **maintenance préventive et corrective** ;
- **acquisition de modules complémentaires et maintenances associées** ;
- **prestations de services (formation, expertise, déplacement...)**.

Il a été passé sous forme de marché négocié à bons de commande, sans minimum ni maximum auprès de l'éditeur Société d'Informatique et de Systèmes (SIS) pour une période initiale allant du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduire expressément ce marché 3 fois par période de 12 mois supplémentaires.

Le bureau du conseil d'administration du 23 mars 2017 a autorisé la présidente à signer la contractualisation de ce marché.

II – Rappel des avenants précédents

Cinq avenants ont déjà été réalisés sur ce marché.

Avenant n°1

En mai 2019, une évolution fonctionnelle majeure souhaitée par le SDIS a été intégrée au contrat : le module « portail bilan patient victime ». Il s'est traduit par la réalisation d'une plateforme bilan dématérialisé afin de mener à bien le projet de partage d'informations de santé avec les différents acteurs (SAMU, SDIS 25, CRAA 15...). Plateforme également liée au projet mobilité Artémis-Tabs. D'autres modules optionnels ont également été intégrés afin de compléter la solution.

Par ailleurs, ce marché a été prolongé de trois années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2025**.

Avenant n°2

Cette modification acte le transfert et l'exécution de ce marché à la société GFI PROGICIELS, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Avenant n°3

En mai 2021, cet avenant complète le bordereau des prix par des modules/licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- Licences « Benomad » ;
- Module « solution Advanced Mobile Location » AML ;
- Migration plateforme BO Xi.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA49_20231130-DE



Et met à jour la maintenance des pare-feu de la solution de sécurité informatique du système de gestion opérationnelle.

Avenant n°4

En septembre 2022, un avenant complète le bordereau des prix par la licence « Simulateur Appel AML & PFLAU » avec la maintenance associée.

Avenant n°5

En avril 2023, un avenant complète le bordereau des prix par les modules/licences avec la maintenance associée :

- Module « Interventions à Caractère Multiple – ICM » ;
- Solution Artémis Tabs version 2 ;
- Outil de supervision CODY V2.

Au 1^{er} janvier 2021, la société GFI PROGICIELS a changé de dénomination sociale pour devenir **INETUM SOFTWARE France**.

III – Objet de l'avenant n°6

Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat de deux années supplémentaires, soit pour les années 2026 et 2027.

IV – Suivi des dépenses du marché

| Exercice | Nature | Dépenses € TTC |
|----------|--|--|
| 2017 | 2051 Concessions, droits similaires, brevets... 2183 Matériel informatique 6156 Maintenance | 35 030 € 13 136 € 21 883 € |
| | Total 2017 | 70 048 € |
| 2018 | 2051 Concessions, droits similaires, brevets... 2183 Matériel informatique 611 Contrats de prestations de services 6156 Maintenance | 310 738 € 74 436 € 14 555 € 123 755 € |
| | Total 2018 | 523 483 € |
| 2019 | 2051 Concessions, droits similaires, brevets... 611 Contrats de prestations de services 6156 Maintenance | 106 967 € 1 596 € 153 452 € |
| | Total 2019 | 262 015 € |
| 2020 | 2051 Concessions, droits similaires, brevets... 6156 Maintenance | 147 794 € 196 224 € |
| | Total 2020 | 344 018 € |
| 2021 | 2051 Concessions, droits similaires, brevets... 6156 Maintenance | 9 576 € 224 121 € |
| | Total 2021 | 233 697 € |
| 2022 | 2051 Concessions, droits similaires, brevets... 6156 Maintenance | 17 129 € 235 689 € |
| | Total 2022 | 252 818 € |
| 2023 | 2051 Concessions, droits similaires, brevets... 6156 Maintenance | 41 963 € 128 383 € |
| | Total 2023 | 170 346 € |
| | Total général | 1 856 425 € |

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA49_20231130-DE



V – Procédure

Le marché ayant été passé sans montant minimum ni maximum, l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°6 au marché « Maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/12/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Etablissement Public Administratif Départemental :

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

**10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX**
03.81.85.36.00
Fax 03.81.85.37.09
www.pompiers25.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le :

S²LO

ID : 025-282500016-20231204-DBCA49_20231130-DE

MARCHÉ DE FOURNITURE ET SERVICE

Maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires

MARCHE N°17009.FS

AVENANT N°6

Entreprise titulaire du marché :

**INETUM SOFTWARE FRANCE
145 Boulevard Victor Hugo
93400 SAINT-OUEN**

Marché notifié le : 14 avril 2017

Rappel des avenants précédents

Cinq avenants ont déjà été réalisés sur ce marché.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA49_20231130-DE

Avenant n°1

En mai 2019, une évolution fonctionnelle majeure souhaitée par le SDIS a été intégrée au contrat : le module « portail bilan patient victime ». Il s'est traduit par la réalisation d'une plateforme bilan dématérialisé afin de mener à bien le projet de partage d'informations de santé avec les différents acteurs (SAMU, SDIS 25, CRAA 15...). Plateforme également liée au projet mobilité Artémis-Tabs. D'autres modules optionnels ont également été intégrés afin de compléter la solution.

Par ailleurs, ce marché a été prolongé de trois années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2025**.

Avenant n°2

Cette modification acte le transfert et l'exécution de ce marché à la société GFI PROGICIELS, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Avenant n°3

En mai 2021, cet avenant complète le bordereau des prix par des modules/licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- Licences « Benomad » ;
- Module « solution Advanced Mobile Location » AML ;
- Migration plateforme BO Xi .

Et met à jour la maintenance des pare-feux de la solution de sécurité informatique du système de gestion opérationnelle.

Avenant n°4

En septembre 2022, un avenant complète le bordereau des prix par la licence « Simulateur Appel AML & PFLAU » avec la maintenance associée.

Avenant n°5

En avril 2023, un avenant complète le bordereau des prix par les modules/licences avec la maintenance associée :

- Module « Interventions à Caractère Multiple – ICM ;
- Solution Artémis Tabs version 2 ;
- Outil de supervision CODY V2.

Au 1^{er} janvier 2021, la société GFI PROGICIELS a changé de dénomination sociale pour devenir **INETUM SOFTWARE France**.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat de deux années supplémentaires, soit pour les années 2026 et 2027.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE

Afin de permettre de prolonger la durée du marché de deux (2) années supplémentaires, l'article 5 « Durée du marché » du contrat est modifié de la manière suivante :

« Le marché démarre le 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduire expressément huit (8) fois par période de 12 mois supplémentaires.

La reconduction expresse se fera deux mois avant la date d'échéance ».

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA49_20231130-DE



ARTICLE 3 – EVOLUTION DES PRIX

A compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la redevance annuelle évoluera de la manière suivante :

- Concernant les modules figurants au Bordereau des Prix initial et au Bordereau des Prix des avenants 1 à 3, une augmentation de + 8 % sera appliquée par rapport au montant de la redevance de l'année précédente (2025). Pour les années suivantes, l'article 8 « Révision des prix » du marché s'appliquera en modifiant le mois de référence, mois « zéro » (M0) par le mois de janvier 2026.
- A propos des modules supplémentaires, il sera fait application de l'article 8 du contrat « Révision des prix » en intégrant le mois de référence, mois « zéro » (M0) par le mois de mai 2023.

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX CLAUSES DU MARCHE

Toutes les autres clauses du marché restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Aix en Provence,

Fait à Besançon,

LE TITULAIRE DU MARCHE

**Directeur Secteur Public
Inetum Software France**

Serge-Alexis CAUMON

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA50_20231130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« FORMATIONS PERMIS DE CONDUIRE »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA50_20231130-DE



AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « FORMATIONS PERMIS DE CONDUIRE »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

I - Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations de **formations aux permis de conduire** sur le département du Doubs, pour l'obtention des **permis de conduire terrestres (type BE, C, CE et C1E) et fluvial** à destination des sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires) et des agents du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

II – Choix de la procédure et durée du marché

L'estimation du marché étant supérieure à 215 000 € HT, la procédure de passation suivie est une **procédure d'appel d'offres ouvert**, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Le marché, passé sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande**, est décomposé en **quatre lots géographiques** :

| N° lot | Désignation | maximum annuel en € HT |
|--------|---|------------------------|
| 1 | Permis terrestres – secteur Besançon | 22 000 € |
| 2 | Permis terrestres – secteur Montbéliard | 20 000 € |
| 3 | Permis terrestres – secteur Pontarlier | 15 000 € |
| 4 | Permis fluvial | 3 500 € |

Les **trois secteurs géographiques** (Besançon, Montbéliard, Pontarlier) relatifs aux **permis terrestres** regroupent chacun quatre compagnies. Chaque pompier est affecté dans un des **70 centres d'intervention et de secours** qui sont tous rattachés à une **compagnie**.

Le **secteur géographique de Besançon** (lot n°1) regroupe les compagnies suivantes :

- Baume-les-Dames ;
- Besançon ;
- Ornans ;
- Saint-Vit.

Le **secteur géographique de Montbéliard** (lot n°2) regroupe les compagnies suivantes :

- L'Isle-sur-le-Doubs ;
- Maîche ;
- Montbéliard ;
- Pont-de-Roide.

Le **secteur géographique de Pontarlier** (lot n°3) regroupe les compagnies suivantes :

- Mont d'Or ;
- Morteau ;
- Pontarlier ;
- Valdahon.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA50_20231130-DE



La durée de cet accord-cadre est de **un an** ferme à compter **du 1^{er} janvier 2024** avec **possibilité de reconduire expressément trois fois par période de un an**.

III - Économie générale

Les crédits pour l'année 2023 ont été budgétés sur les lignes suivantes :

- 6184 « Versement à des organismes de formation » où il est prévu 89 000 € TTC ;
- 641483 « Autres vacations » où il est prévu 20 000 € TTC ;
- 60623 « Alimentation » où il est prévu 1 000 € TTC.

IV- Attribution des marchés

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres du 14 novembre 2023 a décidé à l'unanimité d'attribuer les lots de ce marché comme ci-après :

| N° lot | Libellé | Prestataire |
|---------------|---|--------------------------------|
| 1 | Permis terrestres – secteur Besançon | AUTO ECOLE F.BAUD |
| 2 | Permis terrestres – secteur Montbéliard | ECOLE DE CONDUITE EISEN |
| 3 | Permis terrestres – secteur Pontarlier | AUTO ECOLE F.BAUD |
| 4 | Permis fluvial | ECV MONTBELIARD BELFORT |

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les lots du marché « Formations permis de conduire ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/12/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***MARCHE NEGOCIE POUR LA FOURNITURE DE
PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ≥ 3,5 T
DE MARQUE RENAULT TRUCKS***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA51_20231130-DE



MARCHE NEGOCIE POUR LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ≥ 3,5 T DE MARQUE RENAULT TRUCKS

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau du conseil d'administration la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS entretient dans ses ateliers mécaniques (Mamirolle, Besançon, Montbéliard et Pontarlier) un parc véhicule constitué d'environ 450 automobiles (< 3,5 tonnes) et d'environ 150 véhicules utilitaires et poids lourds (≥ 3,5 tonnes).

L'entretien préventif et correctif de ces équipements étant internalisé (réparation mécanique, les vidanges, les entretiens courants, changement pneumatique, batterie...), le SDIS se doit d'approvisionner des pièces détachées appropriées.

Etant donné que le parc du SDIS se compose majoritairement de poids lourds de la marque RENAULT TRUCKS et que le distributeur exclusif de la marque sur le secteur de Besançon se trouve être la société BERTHIER TRUCKS, il vous êtes proposé de renouveler un contrat d'approvisionnement en pièces détachées avec cette société.

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture de pièces détachées pour l'entretien des véhicules ayant un PTAC ≥ 3,5 tonnes et de marque Renault Trucks**.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable** directement avec le distributeur local exclusif du constructeur des véhicules, RENAULT TRUCKS, en se fondant sur l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique. En effet cet article prévoit la possibilité de recourir à cette procédure pour « les marchés et les accords cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons de droits d'exclusivité ». Dans le cas présent, la condition de recours à cette procédure dérogatoire est bien réunie puisque seul le prestataire, BERTHIER TRUCKS est en mesure de distribuer les pièces détachées d'origine de la marque du constructeur RENAULT TRUCKS et commercialisé par celui-ci, sur le périmètre du Grand Besançon.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes** sans **minimum et sans maximum** par **an** dans les conditions prévues aux articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Le marché démarre au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 mois avec possibilité de reconduire expressément **3 fois par période de 12 mois**.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de commande d'approvisionner les pièces détachées nécessaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA51_20231130-DE



III- Économie générale

En 2023, les crédits sont budgétés sur la 61551 « Matériel roulant » pour un montant global de 557 300 € TTC pour l'année.

Bilan des dépenses du SDIS chez RENAULT TRUCKS :

| Exercice | Total |
|----------------------|------------------|
| 2020 | 59 650 € |
| 2021 | 58 729 € |
| 2022 | 63 967 € |
| 2023 | 94 880 € |
| Total général | 277 227 € |

IV- Proposition commerciale

Le constructeur propose un taux de remise, compétitif, par famille commerciale de pièces au regard du tarif catalogue national du constructeur.

Par ailleurs, le distributeur mettra à disposition à ses frais, accès à la documentation technique des véhicules via l'outil « Trucks portal ». Cet outil permet aux mécaniciens du SDIS de consulter, en ligne, les manuels de réparations, des temps, catalogue de pièces.

IV- Attribution du marché

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société BERTHIER TRUCKS (25 050 BESANCON), le marché « **Fourniture de pièces détachées pour les véhicules ≥ 3,5 tonnes de marque Renault Trucks** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
 Date : 04/12/2023
 Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA54_20231130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CHOIX ENERGETIQUE DE LA CONSTRUCTION
DU CPI PLATEAU DE BLAMONT***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

CHOIX ENERGETIQUE DE LA CONSTRUCTION DU CPI PLATEAU DE BLAMONT

Le dossier d'avant-projet définitif du nouveau centre de première intervention du Plateau de Blamont intègre une étude comparative sur les énergies à utiliser pour assurer le chauffage du futur centre.

Mode de production de chaleur

Réalisée conformément à l'arrêté du 18 décembre 2007 « relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments existants en France métropolitaine », cette étude, au-regard des caractéristiques du bâtiment et du site, porte sur deux énergies possibles :

- les granulés bois ;
- la pompe à chaleur géothermique.

L'étude des deux propositions énergétiques nous conduit à comparer le coût d'investissement, les consommations énergétiques ainsi que le dégagement de CO2 sur une période de quinze ans qui correspond à la durée de vie moyenne des matériels actuellement commercialisés.

| Coût (€ TTC) | Energie | |
|---|---------------------|-------------------------|
| | Granulé bois | PAC géothermique |
| investissement initial (a) | 68 400 € | 145 200 € |
| <i>plus-value comparée au granulé</i> | | 76 800 € |
| coût de l'énergie (b) sur 15 ans | 59 207 € | 84 491 € |
| Maintenance (c) sur 15 ans | 12 105 € | 6 917 € |
| énergie + maintenance (b+c) | 71 312 € | 91 408 € |
| <i>plus-value comparée au granulé bois</i> | | 20 096 € |
| coût global (a + b + c) sur 15 ans | 139 712 € | 236 608 € |
| <i>plus-value sur coût global</i> | | 96 896 € |
| <i>plus-value en pourcentage</i> | | 69,4% |
| | | |
| étiquette énergétique partie administration | C | C |
| étiquette énergétique partie remises | D | D |
| dégagement CO2 (tonnes) sur 15 ans | 112,5 | 67,5 |
| étiquette GES | B | A |

Au-regard des mauvais résultats énergétiques sur les classements du bâtiment présenté par le bureau d'études fluide, les services ont demandé au maître d'œuvre d'améliorer les performances thermiques de l'enveloppe, quel que soit la source énergétique choisie.

Par ailleurs, les hypothèses d'évolution des prix selon les énergies peuvent être estimées ainsi :

- maintenance : inflation de 2 % par an ;
- granulé bois : inflation de 3 % par an ;
- électricité : inflation de 3 % par an.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA54_20231130-DE



En conclusion, la **solution PAC géothermique** reste la plus onéreuse en considérant une période de référence de quinze ans, en raison de la technologie elle-même qui nécessite de réaliser des sondages géotechniques.

Pour la même période de référence, la **solution granulé bois** est la solution la moins onéreuse en considérant les coûts d'investissement et de fonctionnement. C'est l'investissement qui apparaît comme le plus rentable financièrement.

Panneaux solaires photovoltaïques

Au-regard de la conjoncture actuelle sur les coûts des énergies, l'installation de panneaux solaires photovoltaïques de 9 kWc avec revente du surplus à ENEDIS peut compléter les équipements.

Cette installation présente un temps de retour sur investissement de 7,8 ans pour un surcoût sur l'autorisation de programme de 22 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et valident la solution énergétique de production de chaleur « granulé bois » et la prise en compte d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/12/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA54_20231130-DE



CPI Plateau de Blamont : étude comparative énergétique solution chaudière granulés bois

hypothèses prises en compte :

| | |
|---|------------------|
| énergie consommée - Kwh | 39 792 |
| cout énergie constaté sur contrats SDIS : | 0,08 € TTC / Kwh |
| cout énergie par an : | 3 183 € TTC |
| cout maintenance par an : | 700 € TTC |
| inflation prise à | 2% par an |
| augmentation granulé | 3% par an |

calcul du cout de la solution énergétique :

| cout conso et maintenance : | énergie | maintenance |
|-----------------------------|---------|-------------|
| 2024 | 3 183 € | 700 € |
| 2025 | 3 279 € | 714 € |
| 2026 | 3 377 € | 728 € |
| 2027 | 3 479 € | 743 € |
| 2028 | 3 583 € | 758 € |
| 2029 | 3 690 € | 773 € |
| 2030 | 3 801 € | 788 € |
| 2031 | 3 915 € | 804 € |
| 2032 | 4 033 € | 820 € |
| 2033 | 4 154 € | 837 € |
| 2034 | 4 278 € | 853 € |
| 2035 | 4 407 € | 870 € |
| 2036 | 4 539 € | 888 € |
| 2037 | 4 675 € | 906 € |
| 2038 | 4 815 € | 924 € |

| | énergie | maintenance | total |
|------------|----------|-------------|----------|
| cout total | 59 207 € | 12 105 € | 71 312 € |

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA54_20231130-DE



CPI Plateau de Blamont : étude comparative énergétique solution pompe à chaleur géothermique

hypothèses prises en compte :

| | |
|---|-----------------|
| énergie consommée - Kwh | 11 357 |
| cout énergie constaté sur contrats SDIS : | 0,4 € TTC / Kwh |
| cout énergie par an : | 4 543 € TTC |
| cout maintenance par an : | 400 € TTC |
| inflation prise à | 2% par an |
| augmentation électricité | 3% par an |

calcul du cout de la solution énergétique :

| cout conso et maintenance : | énergie | maintenance |
|-----------------------------|---------|-------------|
| 2024 | 4 543 € | 400 € |
| 2025 | 4 679 € | 408 € |
| 2026 | 4 819 € | 416 € |
| 2027 | 4 964 € | 424 € |
| 2028 | 5 113 € | 433 € |
| 2029 | 5 266 € | 442 € |
| 2030 | 5 424 € | 450 € |
| 2031 | 5 587 € | 459 € |
| 2032 | 5 755 € | 469 € |
| 2033 | 5 927 € | 478 € |
| 2034 | 6 105 € | 488 € |
| 2035 | 6 288 € | 497 € |
| 2036 | 6 477 € | 507 € |
| 2037 | 6 671 € | 517 € |
| 2038 | 6 871 € | 528 € |

| | énergie | maintenance | total |
|------------|----------|-------------|----------|
| cout total | 84 491 € | 6 917 € | 91 409 € |

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CHOIX ENERGETIQUE DE L'EXTENSION DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LAVANS-VUILLAFANS***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE

CHOIX ENERGETIQUE DE L'EXTENSION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAVANS-VUILLAFANS

Le dossier d'avant-projet définitif de l'opération d'extension du centre d'incendie et de secours de Lavans-Vuillafans intègre une étude comparative sur les énergies à utiliser pour assurer le chauffage du centre.

Réalisée conformément à l'arrêté du 18 décembre 2007 « relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments existants en France métropolitaine », cette étude, au-regard des caractéristiques du bâtiment et du site porte sur trois énergies possibles :

- la pompe à chaleur aérothermique ;
- la pompe à chaleur aérothermique combinée à des panneaux photovoltaïques :
 - o de 9 KWc (puissance maximale avant baisse du tarif d'achat) ;
 - o de 20 KWc (totalité de la surface) ;
- les granulés bois.

L'étude des quatre propositions nous conduit à comparer le coût d'investissement, les consommations énergétiques ainsi que le dégagement de CO2 sur une période de quinze ans qui correspond à la durée de vie moyenne des matériels actuellement commercialisés.

| Coût (€ TTC) | Energie | | | |
|---|----------------------|---|--|------------------|
| | PAC aérothermique | PAC + Panneaux Photovoltaïques 9 KWc | PAC + Panneaux Photovoltaïques 20 KWc | Granulé bois |
| Investissement (a) | 26 000 € | 46 000 € | 66 000 € | 66 000 € |
| Plus-value comparée à la PAC simple | 0 € | 20 000 € | 40 000 € | 40 000 € |
| Coût de l'énergie (b) sur 15 ans | 41 476 € | 18 901 € | 9 914 € | 25 518 € |
| Maintenance (c) sur 15 ans | 6 917 € | 15 835 € | 20 793 € | 12 105 € |
| Energie + maintenance (b+c) | 48 393 € | 34 736 € | 30 707 € | 37 623 € |
| Plus-value comparée à la PAC simple | 0 € | 13 657 € | 17 686 € | 10 770 € |
| Coût global (a + b + c) sur 15 ans | 74 393 € | 80 736 € | 96 707 € | 103 623 € |
| Plus-value sur coût global | 0 € | 6 343 € | 22 314 € | 29 230 € |
| Plus-value en pourcentage | 0,0% | 8,5% | 30,0% | 39,3% |

| | | | | |
|---|------|------|----|------|
| Etiquette énergétique | B | A | A | B |
| Dégagement CO2 (tonnes) sur 15 ans | 4,95 | 0 | 0 | 4,95 |
| Etiquette GES | A | A | A | A |
| Ic énergie (Kg eqCO2/m ²) (Impact carbone) | 81,4 | 65,4 | 56 | 85 |

Les hypothèses d'évolution des prix sont les suivantes :

- maintenance : inflation de 2 % par an ;
- granulé bois : inflation de 3 % par an ;
- électricité : inflation de 3 % par an.

En conclusion, la **solution PAC aérothermique** est la plus rentable économiquement sur une période de référence de quinze ans.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE



Elle présente le plus faible coût d'investissement et de maintenance. Néanmoins, les coûts de l'énergie de cette solution sont les plus élevés.

Elle présente une étiquette énergétique et un dégagement de CO2 identique à la solution Granulé mais un meilleur indice carbone.

La **solution PAC aérothermique combinée à des panneaux photovoltaïques de 9 KWc** présente une plus-value de 8,5 % sur la même période de référence par rapport à une solution PAC simple, les frais de fonctionnement sont réduits de 28 % mais le coût initial d'investissement est augmenté de 77 %. Son indice carbone est 20 % inférieur à celui de la solution PAC seule. C'est l'investissement qui apparaît le plus rentable financièrement en intégrant des mesures de développement durable.

La **solution PAC aérothermique combinée à des panneaux photovoltaïques de 20 KWc** (totalité du toit) présente le meilleur indice carbone, le meilleur coût de fonctionnement (énergie + maintenance) mais le coût d'investissement le plus élevé avec la solution granulé bois.

La **solution granulé bois** est la plus onéreuse sur quinze ans. De plus, elle présente l'indice carbone le plus élevé.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et choisissent la solution énergétique « PAC aérothermique combinée à des panneaux photovoltaïques de 9 KWc ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/12/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE



CS LAVANS-VUILLAFANS : étude comparative énergétique solution chaudière granulés bois

hypothèses prises en compte :

cout énergie par an : 1 372 €

cout maintenance par an : 700 €

production de GES par an : 2

inflation prise à 2% par an

augmentation granulé 3% par an

calcul du cout de la solution énergétique :

| cout conso et maintenance : | énergie | maintenance |
|-----------------------------|---------|-------------|
| 2023 | 1 372 € | 700 € |
| 2024 | 1 413 € | 714 € |
| 2025 | 1 456 € | 728 € |
| 2026 | 1 499 € | 743 € |
| 2027 | 1 544 € | 758 € |
| 2028 | 1 591 € | 773 € |
| 2029 | 1 638 € | 788 € |
| 2030 | 1 687 € | 804 € |
| 2031 | 1 738 € | 820 € |
| 2032 | 1 790 € | 837 € |
| 2033 | 1 844 € | 853 € |
| 2034 | 1 899 € | 870 € |
| 2035 | 1 956 € | 888 € |
| 2036 | 2 015 € | 906 € |
| 2037 | 2 075 € | 924 € |

| | énergie | maintenance | total |
|------------|----------|-------------|----------|
| cout total | 25 518 € | 12 105 € | 37 623 € |

| | |
|-------------------------|----|
| dégagement CO2 en tonne | 30 |
|-------------------------|----|

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE



CS LAVANS VUILLAFANS : étude comparative énergétique solution pompe à chaleur

hypothèses prises en compte :

| | |
|----------------------------|-----------|
| cout énergie par an : | 2 230 € |
| cout maintenance par an : | 400 € |
| production de GES par an : | 0,33 |
| | |
| inflation prise à | 2% par an |
| augmentation électricité | 3% par an |

calcul du cout de la solution énergétique :

| cout conso et maintenance : | énergie | maintenance |
|-----------------------------|---------|-------------|
| 2023 | 2 230 € | 400 € |
| 2024 | 2 297 € | 408 € |
| 2025 | 2 366 € | 416 € |
| 2026 | 2 437 € | 424 € |
| 2027 | 2 510 € | 433 € |
| 2028 | 2 585 € | 442 € |
| 2029 | 2 663 € | 450 € |
| 2030 | 2 743 € | 459 € |
| 2031 | 2 825 € | 469 € |
| 2032 | 2 910 € | 478 € |
| 2033 | 2 997 € | 488 € |
| 2034 | 3 087 € | 497 € |
| 2035 | 3 179 € | 507 € |
| 2036 | 3 275 € | 517 € |
| 2037 | 3 373 € | 528 € |

| | énergie | maintenance | total |
|------------|----------|-------------|----------|
| cout total | 41 476 € | 6 917 € | 48 393 € |

| | |
|-------------------------|------|
| dégagement CO2 en tonne | 4,95 |
|-------------------------|------|

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE



**CS LAVANS VUILLAFANS : étude comparative énergétique
solution pompe à chaleur**

hypothèses prises en compte :

| | |
|----------------------------|-----------|
| cout énergie par an : | 2 230 € |
| cout maintenance par an : | 800 € |
| production de GES par an : | 0 |
| | |
| inflation prise à | 2% par an |
| augmentation électricité | 3% par an |

calcul du cout de la solution énergétique :

| cout conso et maintenance : | énergie | Gain autoconso | Gain revente | Energie | maintenance |
|-----------------------------|---------|----------------|--------------|---------|-------------|
| 2023 | 2 230 € | 279 € | 1 159 € | 792 € | 800 € |
| 2024 | 2 297 € | 287 € | 1 159 € | 851 € | 816 € |
| 2025 | 2 366 € | 296 € | 1 159 € | 911 € | 832 € |
| 2026 | 2 437 € | 305 € | 1 159 € | 973 € | 849 € |
| 2027 | 2 510 € | 314 € | 1 159 € | 1 037 € | 866 € |
| 2028 | 2 585 € | 323 € | 1 159 € | 1 103 € | 883 € |
| 2029 | 2 663 € | 333 € | 1 159 € | 1 171 € | 901 € |
| 2030 | 2 743 € | 343 € | 1 159 € | 1 240 € | 919 € |
| 2031 | 2 825 € | 353 € | 1 159 € | 1 312 € | 937 € |
| 2032 | 2 910 € | 364 € | 1 159 € | 1 387 € | 956 € |
| 2033 | 2 997 € | 375 € | 1 159 € | 1 463 € | 975 € |
| 2034 | 3 087 € | 386 € | 1 159 € | 1 542 € | 995 € |
| 2035 | 3 179 € | 398 € | 1 159 € | 1 623 € | 1 015 € |
| 2036 | 3 275 € | 410 € | 1 159 € | 1 706 € | 1 035 € |
| 2037 | 3 373 € | 422 € | 1 159 € | 1 792 € | 1 056 € |

| | énergie | énergie | maintenance | total |
|------------|----------|----------|-------------|----------|
| cout total | 41 476 € | 18 901 € | 15 835 € | 34 736 € |

| | |
|-------------------------|---|
| dégagement CO2 en tonne | 0 |
|-------------------------|---|

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE



**CS LAVANS VUILLAFANS : étude comparative énergétique
solution pompe à chaleur**

hypothèses prises en compte :

| | |
|----------------------------|-----------|
| cout énergie par an : | 2 230 € |
| cout maintenance par an : | 1 000 € |
| production de GES par an : | 0 |
| | |
| inflation prise à | 2% par an |
| augmentation électricité | 3% par an |

calcul du cout de la solution énergétique :

| cout conso et maintenance : | énergie | Gain autoconso | Gain revente | Energie | maintenance |
|-----------------------------|---------|----------------|--------------|---------|-------------|
| 2023 | 2 230 € | 384 € | 1 628 € | 218 € | 1 000 € |
| 2024 | 2 297 € | 396 € | 1 628 € | 273 € | 1 020 € |
| 2025 | 2 366 € | 407 € | 1 628 € | 330 € | 1 040 € |
| 2026 | 2 437 € | 420 € | 1 628 € | 389 € | 1 061 € |
| 2027 | 2 510 € | 432 € | 1 628 € | 450 € | 1 082 € |
| 2028 | 2 585 € | 445 € | 1 628 € | 512 € | 1 104 € |
| 2029 | 2 663 € | 459 € | 1 628 € | 576 € | 1 126 € |
| 2030 | 2 743 € | 472 € | 1 628 € | 642 € | 1 149 € |
| 2031 | 2 825 € | 486 € | 1 628 € | 710 € | 1 172 € |
| 2032 | 2 910 € | 501 € | 1 628 € | 781 € | 1 195 € |
| 2033 | 2 997 € | 516 € | 1 628 € | 853 € | 1 219 € |
| 2034 | 3 087 € | 532 € | 1 628 € | 927 € | 1 243 € |
| 2035 | 3 179 € | 547 € | 1 628 € | 1 004 € | 1 268 € |
| 2036 | 3 275 € | 564 € | 1 628 € | 1 083 € | 1 294 € |
| 2037 | 3 373 € | 581 € | 1 628 € | 1 164 € | 1 319 € |

| | énergie | | énergie | maintenance | total |
|------------|----------|--|---------|-------------|----------|
| cout total | 41 476 € | | 9 914 € | 20 793 € | 30 707 € |

| | |
|-------------------------|---|
| dégagement CO2 en tonne | 0 |
|-------------------------|---|

Réhabilitation - extension du centre de secours de LAVANS-VUILLAFANS
Comparatif d'énergie

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

LAFANS

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE



8 rue du Polluot - 25520 OUHANS
Tél : 09 61 31 40 96 r.betd@orange.fr

Restructuration - Extension Du centre de secours De LAVANS-VUILLAFANS

21 Grande rue 25580 LAvans-VUILLAFANS

Maitre d'ouvrage

Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex

Comparatif d'énergie

SOMMAIRE

| | |
|------------------------------------|----------|
| 1. Objet | 3 |
| 2. Hypothèses | 3 |
| 2.1. Scénarios d'occupation | 3 |
| 2.2. Scénarios étudiés | 3 |
| 2.3. Estimations des travaux | 4 |
| 2.4. Tarif des énergies..... | 4 |
| 2.5. Coûts d'entretiens..... | 4 |
| 3. Résultats : | 5 |

1. Objet

Le présent document présente le comparatif d'énergie réalisé pour la réhabilitation et l'extension du centre de secours de LAVANS-VUIL

2. Hypothèses

2.1. Scénarios d'occupation

Les horaires d'occupation suivants ont été retenus :

Du lundi au samedi : 17h à 20h

Dimanche matin : 8h à 12h

Température intérieure en occupation : 19 °C

Température intérieure en occupation : 15 °C

2.2. Scénarios étudiés

- **Scénario 1 :**

Pompe à chaleur air-eau

- **Scénario 2 :**

Chaudière bois granulés

- **Scénario 3 :**

Pompe à chaleur air-eau avec une installation photovoltaïque de 9 kWc (puissance maximale avant baisse du tarif d'achat)

- **Scénario 4 :**

Pompe à chaleur air-eau avec une installation photovoltaïque de 20 kWc (sur la totalité de la surface)

2.3. Estimations des travaux

Les montants de travaux suivants ont été retenus pour l'étude :

| Solutions | Investissements (€ HT) | Surcout par rapport à la solution de référence (€ HT) |
|------------|---------------------------|---|
| Solution 1 | 26 000 | |
| Solution 2 | 66 000 | 40 000 |
| Solution 3 | 46 000 | 20 000 |
| Solution 4 | 66 000 | 40 000 |

2.4. Tarif des énergies

Les tarifs d'énergies suivants ont été utilisés :

| Energie | Prix moyen du kWh (€ TTC/kWh) |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Electricité | 0.40 |
| Bois granulés | 0.08 |
| Revente totale ≤ 9 kWc | 0.2035 |
| Revente du surplus ≤ 9 kWc | 0.1339 |
| Revente totale ≤ 36 kWc | 0.1458 |
| Revente du surplus ≤ 36 kWc | 0.0803 |

2.5. Coûts d'entretiens

Les coûts d'entretiens suivants ont été utilisés :

| Système | Coût d'entretien annuel (€ TTC/an) |
|-------------------------|------------------------------------|
| Pompe à chaleur | 400 € |
| Chaudière bois granulés | 700 € |
| Photovoltaïque 9 kWc | 400 € |
| Photovoltaïque 20 kWc | 600 € |

3. Résultats :

| Coût (€ TTC) | Energie | | | |
|----------------------------------|-----------------|------------------|----------------------------|-----------------------------|
| | Pompe à chaleur | Granulés bois | Pompe à chaleur + PV 9 kWc | Pompe à chaleur + PV 20 kWc |
| Investissement (a) | 26 000 € | 66 000 € | 46 000 € | 66 000 € |
| Plus-value comparée à la PAC | | 40 000 € | 20 000 € | 40 000 € |
| Coût de l'énergie (b) | 41 476 € | 25 518 € | 18 901 € | 9 914 € |
| Maintenance (c) | 6 917 € | 12 105 € | 15 835 € | 20 793 € |
| Energie + maintenance | 48 393 € | 37 623 € | 34 736 € | 30 707 € |
| Economies comparées à la PAC | | 10 770 € | 13 657 € | 17 686 € |
| Coût global (a + b + c) | 74 393 € | 103 623 € | 80 736 € | 96 707 € |
| Plus-value sur cout global | | 29 230 € | 6 343 € | 22 314 € |
| Plus-value en pourcentage | | 39 % | 8,5 % | 30 % |
| | | | | |
| Etiquette énergétique | B | B | A | A |
| Dégagement CO2 (t) | 4.95 | 4.95 | 0 | 0 |
| Etiquette GES | A | A | A | A |

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Par délibération du 29 octobre 2001, le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) décidait d'autoriser la création, au sein du SDIS 25, d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour l'approvisionnement des centres d'incendie et de secours (CIS) conformément aux règles de santé publique, en médicaments, matériels médicaux et médico-securistes à usage unique ou non, en appareils biomédicaux, en dispositifs médicaux stériles et non stériles.

Le SDIS 39 dispose d'une PUI qui n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5126-11 du code de santé publique susvisé, le SDIS 39 a souhaité faire appel à la PUI du SDIS 25, pour assurer la mise en œuvre des activités et missions de sa PUI en matière de détention et dispensation d'oxygène médical.

En application des dispositions du code de santé publique, un projet de convention a été établi afin de fixer les modalités d'approvisionnement, de détention, de commande et de dispensation d'oxygène médical du SDIS 39 par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Le projet de convention prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un personnel formé de pharmaciens intervenant sur délégation, auprès du SDIS 39.

Il est prévu que le SDIS 39 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette annuel accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées.

La convention pourrait être d'une durée de un an et reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Le projet prévoit que la convention peut, à tout moment, être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

En application des dispositions de l'article R. 5126-11, alinéa 2, du code de santé publique, le SDIS 39 s'engagerait à informer immédiatement, après signature des présentes, l'agence régionale de santé (ARS) prise en la personne de son directeur général, de l'adoption de l'organisation stipulée aux projets de convention, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures qu'il aura identifiées comme nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de sa PUI. Le SDIS 39 s'engagerait également à réserver copie au SDIS 25 et à la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25 de toute information qu'il communiquerait à l'ARS dans ce cadre.

Le projet de convention est annexé au présent rapport. Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE

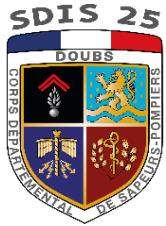
Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 39 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/12/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



Convention relative à la détention et à la dispensation d'oxygène médical

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 25** "

De première part,

Et

Madame Corinne MARTIN, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

De seconde part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Jura, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 846 ancienne route de Bletterans à Montmorot (39570) représenté par Monsieur Clément PERNOT agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 39** "

De troisième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-1, et R. 5126-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) constituée au sein du SDIS 39 n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en raison en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le SDIS 39 dispose d'une PUI qui n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5126-11 du code de santé publique susvisé, le SDIS 39 a souhaité faire appel à la PUI du SDIS 25, pour assurer la mise en œuvre des activités et missions de sa PUI en matière de détention et dispensation d'oxygène médical. A cette fin, le SDIS 25 et le SDIS 39 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la PUI du SDIS 25.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 39, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 39, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Article 2 - Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 Besançon, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 39

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 39 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 39. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 39 s'engage à disposer de locaux de stockage en tous points conformes à la réglementation en vigueur concernant l'oxygène médical et à toute recommandation en vigueur en la matière.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 39.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE

Les locaux du SDIS 39 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 39 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4.1 commande approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 39 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4.2 ordre de préparation

Chaque entité utilisatrice du SDIS 39 transmet la quantité de bouteilles vides en sa possession directement par mail à la PUI du SDIS 25. Elle avertit également le service du SDIS 39 concerné pour permettre un regroupement des bouteilles vides en un point unique de rassemblement.

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son représentant agissant par délégation passe commande auprès du fournisseur.

Article 4.3 réception et contrôle

Les commandes sont réceptionnées au sein de la PUI du SDIS 25 et contrôlées par le pharmacien gérant ou son représentant suivant les règles en vigueur. Les bouteilles sont alors étiquetées avec les noms du CIS donneur d'ordre. Les éléments de traçabilité sont enregistrés à ce stade. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien adjoint contrôle les éléments suivants :

Nom du produit de santé, dosage, n° des bouteilles, pression du gaz, n° de lot, Date de péremption. Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son adjoint est notifié.

Les bouteilles destinées au SDIS 39 sont alors placées en quarantaine dans l'attente d'une récupération par le SDIS 39 à la PUI du SDIS 25

Article 4.4 dispensation de l'oxygène médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4.5 distribution de l'oxygène médical au SDIS 39

Le jour défini, le SDIS 39 vient récupérer à la PUI du SDIS 25 le stock en attente et rapporte les bouteilles vides en échange. Ce mode de fonctionnement permet un contrôle par le pharmacien gérant du SDIS 25 ou son adjoint, du bon échange des bouteilles et de la véracité de la commande. Aucune bouteille pleine ne sera délivrée si la bouteille vide qu'elle remplace n'est pas rapportée.

Il permet également un retour rapide des bouteilles vides au fournisseur à l'instar de ce qui est fait pour le SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



Article 4.6 besoins urgents

Un stock tampon d'une quantité limité et définie en concertation avec le SDIS 39 sera mis à disposition dans un local conforme à la législation et accessible à tout moment au pharmacien gérant du sdis 25 ou au pharmacien adjoint du SDIS 25 agissant par délégation.

L'utilisation de ce stock devra faire l'objet d'une déclaration circonstanciée auprès de la pharmacie du SDIS 25. La liste des personnels habilités à le distribuer sera fournie par le SDIS 39 au pharmacien gérant du SDIS 25.

Article 4-7: Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8: Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 39 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

Article 5 – Facturation

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle au fournisseur le coût de l'oxygène à usage médical consommé et le coût de la location des bouteilles.

Le SDIS 39 rembourse au SDIS 25 les coûts que ce dernier supporte en application des présentes, après réception, avant le 10 décembre de l'année en cours, d'un titre de recette annuel et d'un état justificatif des dépenses engagées.

Article 6 - Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 39 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 39.

Article 7 - Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Article 8 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 39.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE

Article 9 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement deux fois pour une durée identique à la durée initiale sauf décision contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quatre mois avant la date anniversaire.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Article 10 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 39 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

Article 11 – Information de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

En application des dispositions de l'article R. 5126-11, alinéa 2, du code de santé publique, le SDIS 39 s'engage à informer immédiatement, après signature des présentes, l'agence régionale de santé (ARS) prise en la personne de son directeur général, de l'adoption de l'organisation stipulée aux présentes, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures qu'il aura identifiées comme nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de sa PUI.

Le SDIS 39 s'engage à réserver immédiatement copie au SDIS 25 et à la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25 de toute information qu'il communiquerait au directeur général de l'ARS en application de l'alinéa précédent.

Article 12 – Règlement des litiges

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Jura,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Le Président du Conseil d'administration,
Clément PERNOT

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA57_20231130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
AU TITRE DU VOLET « FEUX DE FORÊT »
DU PACTE CAPACITAIRE 2023***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA57_20231130-DE



**DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
AU TITRE DU VOLET « FEUX DE FORÊT »
DU PACTE CAPACITAIRE 2023**

Le pacte capacitaire consiste à conventionner, dans chaque département, entre l'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours, pour la prise en charge financière de certains moyens spécialisés, identifiés dans la démarche d'analyse et de couverture des risques coordonnée à l'échelon zonal sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du contrat territorial de la réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRIM).

Ce pacte s'inscrit dans la recherche de synergies possibles des moyens spécialisés pour faire face aux risques particuliers et à l'émergence et l'évolution de menaces complexes tels que les risques naturels renforcés par le changement climatique et le développement technologique rendant nos sociétés vulnérables aux risques industriels, ou au transport des marchandises dangereuses.

Une circulaire du 31 janvier 2023 détaille les différentes étapes de mise en œuvre du pacte capacitaire sur les volets feux de forêt et hors feux de forêt, en identifiant les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS).

La circulaire précise que les demandes de financements doivent faire l'objet « *d'une ou plusieurs délibération(s) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement, et autorisant la signature des conventions de cofinancement avec l'Etat* ».

La nature des investissements et leurs financements ont été initialement actés par délibération du CASDIS en date du 02 février 2023 relative à l'autorisation de programme – crédits de paiements (AP/CP) « acquisition de véhicules et assimilés » qui a prévu l'acquisition en 2023 d'un camion-citerne feux de forêt moyen (CCFM) et d'un véhicule de liaison hors-routes (VLHR).

Le plan de financement de cette opération se décompose de la façon suivante :

| montant opération HT | Part SDIS (42,74 %) | Pacte capacitaire (57,26 %) |
|----------------------|---------------------|-----------------------------|
| 280 933 € | 120 062 € | 160 871 € |

Une délibération du Bureau en date du 09 mars 2023 a habilité Madame la Présidente du conseil d'administration à, d'une part, demander et recevoir au nom du SDIS une subvention à percevoir auprès de l'Etat au titre du pacte capacitaire et, d'autre part, signer les documents afférents à la demande de subvention.

La convention de pacte capacitaire « Feux de forêts et d'espaces naturels » a été signée par Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS 25 et Monsieur le Préfet du Doubs le 07 septembre 2023.

Le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité civile Est a fait savoir le 27 novembre 2023 qu'un financement complémentaire au titre du pacte capacitaire 2023, en plus de la demande initiale, était disponible pour l'acquisition d'un second CCFM, sous réserve que le SDIS se prononce favorablement et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus sur le plan de financement et le projet d'investissement.

L'acquisition d'un CCFM supplémentaire au titre de l'année 2023 se traduirait par le plan de financement suivant :

| montant opération HT | Part SDIS (43,4 %) | Pacte capacitaire (56,6 %) |
|----------------------|--------------------|----------------------------|
| 243 832 € | 105 832 € | 138 000 € |

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA57_20231130-DE



Cette demande complémentaire de subvention, dans le cadre du pacte capacitaire 2023, fera l'objet d'une mise à jour de l'AP/CP dédiée aux acquisitions de véhicules au CASDIS du 14 décembre 2023, ainsi que de la convention de pacte capacitaire signée en septembre dernier.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet d'investissement complémentaire prévu au présent rapport ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à demander et à recevoir au nom du SDIS une subvention portant sur l'acquisition complémentaire mentionnée au présent rapport, à percevoir auprès de l'Etat au titre du pacte capacitaire 2023 ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les documents afférents à la demande complémentaire de subvention à intervenir auprès de l'Etat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/12/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



**Arrêté n°2023/034/JURRI portant modification du règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2023 relative à l'évolution du règlement intérieur ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 26 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 26 septembre 2023 ;

- A R R È T E -

Article 1 Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231121-A2023034_JURRI-AR



Article 2 | A l'article 60, après les mots « chef de site (officier d'astreinte départementale) », sont insérés les mots « cadre opérationnel polyvalent ».

Article 3 | Le 2.1 de l'article 117 est modifié comme suit :

1°- au titre, après les mots « officier CODIS » sont insérés les mots «, cadre opérationnel polyvalent » ;

2°- au premier alinéa, après les mots « officiers CODIS » sont insérés les mots «, les cadres opérationnels polyvalents ».

Article 4 | L'annexe 1 est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 | L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1°- la page intitulée « organigramme de la direction » est remplacée par le document joint en annexe 2 au présent arrêté ;

2°- la page intitulée « organigramme du groupement des services des ressources humaines » est remplacée par le document joint en annexe 3 au présent arrêté ;

3°- la page intitulée « organigramme du groupement des services de l'organisation des secours » est remplacée par le document joint en annexe 4 au présent arrêté ;

4°- la partie intitulée « critères d'attributions de la NBI au titre des fonctions d'encadrement » est remplacée par le document joint en annexe 5 au présent arrêté.

Article 6 | L'annexe 3 est remplacée par le document joint en annexe 6 au présent arrêté.

Article 7 | L'annexe 27 est remplacée par le document joint en annexe 7 au présent arrêté.

Article 8 | L'annexe 39 est modifiée comme suit :

1°- Le 5.1 est modifié comme suit :

a/ le premier tableau est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 8 au présent arrêté,

b/ le second tableau est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 9 au présent arrêté ;

2°- Au 5.2, le tableau est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 10 au présent arrêté ;

2°- Le 6.6 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 11 au présent arrêté.

Article 9 | L'annexe 39-1 est remplacée par le document joint en annexe 12 au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

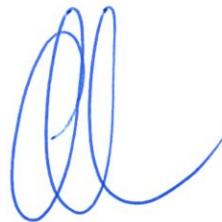
Publié le

ID : 025-282500016-20231121-A2023034_JURRI-AR

**Article 10**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 novembre 2023



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

**Liste des documents annexes**

ID : 025-282500016-20231121-A2023034_JURRI-AR

| Numéro annexe | Documents annexés | Nombre total de pages de l'annexe |
|---------------|--|-----------------------------------|
| Annexe 1 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Organigramme du SDIS du Doubs » | 2 |
| Annexe 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Organigramme de la direction » | 2 |
| Annexe 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Organigramme du groupement des services des ressources humaines » | 2 |
| Annexe 4 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Organigramme du groupement des services de l'organisation des secours » | 2 |
| Annexe 5 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 2 pages, intitulé « Critères d'attribution de la NBI au titre des fonctions d'encadrement ou impliquant une technicité particulière » | 3 |
| Annexe 6 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Annexe 3 : tableau des emplois budgétaires » | 2 |
| Annexe 7 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 3 pages, intitulé « Annexe 27 : Prestations d'action sociale du SDIS 25 » | 4 |
| Annexe 8 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 7 pages | 8 |
| Annexe 9 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 1 page | 2 |
| Annexe 10 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 6 pages | 7 |
| Annexe 11 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « 6.6 Indemnité de responsabilité » | 2 |
| Annexe 12 | <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document comprenant 2 pages, intitulé « Annexe 39-1 : liste des agents bénéficiant des avantages acquis » | 3 |

**Documents vus et approuvés pour être annexés à
l'arrêté n°2023/034/JURRI du 21 novembre 2023**



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231113-A20231186_RHLA-AR



N°2023/1186/RH-2V

La présidente du conseil d'administration

OBJET : Réinscription sur la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre du concours interne, session 2020.

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;
- VU la liste d'admission au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020, organisé par le service d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2020/2046 du 16 novembre 2020 fixant la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2020 ;
- VU la demande de réinscription du lauréat restant inscrit sur la liste d'aptitude susvisée au titre de l'année 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 Est réinscrit, pour une durée d'une année, sur la **liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre du concours interne, session 2020** :

| NOM | Prénom |
|----------|--------|
| PACIFICO | Fabio |

Cette liste d'aptitude prend effet au **23 novembre 2023**.

Article 2 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2023

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Christine BOUQUIN

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Toute personne déclarée apte depuis au moins quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficiera de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 2016-483 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;
- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs****Arrêté n° 25-2023-10-30-00006****du 30 octobre 2023**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | HABILITATION | SNL | NOM | PRENOM |
|---------------------|--|--------------|-------|---------------|------------|
| SAL 3 | Conseiller technique départemental | 50 m | SNL 2 | SCHAER | DOMINIQUE |
| | Conseiller technique référent groupement | | SNL 1 | GAUDUMET | MICHAEL |
| SAL 2 | Chef d'unité | 50 m | SNL 1 | MONNIN | NICOLAS |
| | | | SNL 1 | BENKHELFALLAH | SID AHMED |
| | | | SNL 1 | BROCCO | GUILLAUME |
| | | | SNL 1 | DECKMIN | RICHARD |
| | | | SNL 1 | DROZ-VINCENT | NICOLAS |
| | | | SNL 1 | DROZEWSKI | YANN |
| | | | SNL 1 | DUDO | OLIVIER |
| | | | SNL 1 | GIROD | ENRIQUE |
| | | | SNL 1 | POTIER | CYRIL |
| | | | SNL 1 | TREFF | DAMIEN |
| SAL 1 | Scaphandrier Autonome Léger | 50 m | - | CALLOIS | FRANCIS |
| | | | SNL 1 | ROUSSEY | ERIC |
| | | | SNL 1 | BULLE | MATHIEU |
| | | | SNL 1 | BILLOD | JULIEN |
| | | | SNL 1 | CASSARD | REGIS |
| | | 30 m | SNL 1 | ESPITALIER | STEPHANE |
| | | | SNL 1 | TISSOT | STEPHANE |
| | | | - | TRIPONNEY | NICOLAS |
| | | | SNL 1 | VAREY | FREDERIC |
| | | | SNL 1 | BRENAUX | JEAN-SIMON |
| | | 30 m | SNL 1 | GUENAT | ROMAIN |
| | | | SNL 1 | GROSPERRIN | ALEXANDRE |
| | | | SNL 1 | GUILLEMIN | MARC |
| | | | - | MESSELET | MATHIEU |
| | | | - | MOURAUX | CAROLINE |
| | | | SNL 1 | PORTERET | STEPHANE |
| | | | - | VACELET | AMAURY |

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM | PRENOM |
|---------------------|---------------------|-----|----------------|------------|
| SAV | Sauveteur aquatique | IEV | BARTHELEMY | MAXIME |
| | | IEV | BAUFLE | JULIEN |
| | | IEV | BENKHELFALLAH | SID AHMED |
| | | IEV | BENOIT | STEPHANE |
| | | IEV | BILLOD | JULIEN |
| | | IEV | BOVET | FLORENT |
| | | IEV | BRENANS | RAPHAEL |
| | | IEV | BRENIAUX | JEAN-SIMON |
| | | IEV | BROCCO | GUILLAUME |
| | | IEV | BRUOT | KILLIAN |
| | | IEV | BULLE | MATHIEU |
| | | IEV | CALLOIS | FRANCIS |
| | | IEV | CARBINI | ROMAIN |
| | | IEV | CARTIER | YOANN |
| | | IEV | CASSARD | REGIS |
| | | IEV | CHATELAIN | NICOLAS |
| | | IEV | CORNU | LAURENT |
| | | IEV | COURAGEOT | DAMIEN |
| | | IEV | CUNY | SEBASTIEN |
| | | IEV | DABSAALMONT | SEBASTIEN |
| | | IEV | DECKMIN | RICHARD |
| | | IEV | DELOULE | HUGO |
| | | IEV | DEVILLEZ | ANTOINE |
| | | IEV | DROZ-VINCENT | NICOLAS |
| | | IEV | DUBAT | ADRIEN |
| | | IEV | DUBOIS-DUNILAC | THOMAS |
| | | IEV | DUDO | OLIVIER |
| | | IEV | DUPONT | ANTOINE |
| | | IEV | ESPITALIER | STEPHANE |
| | | IEV | GABRIEL | VINCENT |
| | | IEV | GAHIDE | EDDY |
| | | IEV | GAUDUMET | MICHAEL |
| | | IEV | GILLET | JULIAN |
| | | IEV | GIRARD | THOMAS |

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM | PRENOM |
|---------------------|---------------------|-----|-------------|------------|
| SAV | Sauveteur aquatique | - | GIROD | ENRIQUE |
| | | IEV | GRIVEAU | ANTOINE |
| | | IEV | GROSPERRIN | ALEXANDRE |
| | | IEV | GROSPERRIN | ALINE |
| | | IEV | GUENAT | ROMAIN |
| | | IEV | GUIGNOT | YVON |
| | | IEV | GUILLEMIN | MARC |
| | | - | HAUSWALD | MARIE |
| | | IEV | HORCKMANS | ALEXANDRE |
| | | IEV | UMBER | LOIC |
| | | - | JOUBAIRE | THOMAS |
| | | IEV | LAITHIER | JULIEN |
| | | IEV | LEFEBVRE | CLARA |
| | | IEV | LEGRAUD | TIMEA |
| | | IEV | LOICHOT | PIERRICK |
| | | IEV | LOSLIER | CYRIL |
| | | - | MAILLOT | DOMINIQUE |
| | | IEV | MARTIN | LUDOVIC |
| | | IEV | MESSELET | MATHIEU |
| | | IEV | MONNIER | CYRIL |
| | | IEV | MONNIN | NICOLAS |
| | | IEV | MOREL | DYLAN |
| | | - | MOURAUX | CAROLINE |
| | | IEV | MOURAUX | KAREN |
| | | IEV | NEITTHOFFER | MATHIEU |
| | | IEV | PAPE | CHRISTOPHE |
| | | IEV | PIGUET | SERGE |
| | | IEV | PIRALLA | ROMAIN |
| | | IEV | PLUMEREL | GUILLAUME |
| | | IEV | POMMEY | ORIANNE |
| | | IEV | PORTERET | STEPHANE |
| | | IEV | POTIER | CYRIL |
| | | IEV | PROST | JULIEN |
| | | IEV | REGNIER | CYRIL |
| | | IEV | REQUET | DAVID |
| | | IEV | RIVA | MICKAEL |
| | | IEV | RODRIGUES | CEDRIC |

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM | PRENOM |
|---------------------|---------------------|-----|------------------|-----------|
| SAV | Sauveteur aquatique | IEV | ROUSSEY | ERIC |
| | | IEV | SAUGET | YOHANN |
| | | IEV | SCHAER | DOMINIQUE |
| | | IEV | TISSOT | JEROME |
| | | IEV | TISSOT | STEPHANE |
| | | IEV | TONDA | JEROME |
| | | IEV | TREFF | DAMIEN |
| | | IEV | TRIPONNEY | NICOLAS |
| | | IEV | VACELET | AMAURY |
| | | IEV | VAREY | FREDERIC |
| | | IEV | VERMOT-DESROCHES | CHARLINE |
| | | IEV | VIEILLE | MATHIEU |

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | HABILITATION | NOM - PRÉNOM |
|---------------------|------------------------------|--------------|-------------------|
| SAL 1 | Scaphandrier Auto-nome Léger | 30 m | BAUFFLE JULIEN |
| | | 50 m | MAILLOT DOMINIQUE |

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM | PRENOM |
|---------------------|---------------------|-----|------------|---------|
| SAV | Sauveteur aquatique | Oui | KATANCEVIC | NICOLAS |
| | | Oui | LERMENE | QUENTIN |
| | | Oui | POURCELOT | EDOUARD |
| | | Oui | BOURDIN | FANNY |

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs****Arrêté n° 25-2023-10-30-00007****du 30 octobre 2023**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention héliporté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00011 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention héliporté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention héliporté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

| EQUIPE SPECIALISEE | NIVEAU D'EMPLOI | Hélitreuillage de nuit | NOM | PRENOM |
|--------------------|---|------------------------|-----------------|---------------|
| GIH | Conseiller technique Départemental (IMP3) | OUI | LARRIERE | Didier |
| | Conseiller technique Départemental Adjoint (IMP3) | OUI | JEANNIN | Maël |
| | Conseiller technique Départemental (SAL3/SAV) | NON | SCHAER | Dominique |
| | Chef d'unité (IMP3) | OUI | GRANCHER | ROMARIC |
| | | | LIEVRE | DAVID |
| | | | MARTIN | LUDOVIC |
| | | | MINOLETTI | BENOIT |
| | | | PATTON | BRUNO |
| | | | PELLIER | OLIVIER |
| | | | TISSOT | JEROME |
| | | | VIENNET | AURELIEN |
| | Sauveteur (IMP2) | NON | BARTHELEMY | MAXIME |
| | | | BRIDE | MICKAEL |
| | | | COLLIARD | SEBASTIEN |
| | | | DEFRASNE | JEROME |
| | | | DEFRASNE | NATHALIE |
| | | | DUSSOUILLEZ | MICKAEL |
| | | | ETCHIALI | MEHDI |
| | | | HORCKMANS | ALEXANDRE |
| | | | HUGUENARD | ARNAUD |
| | | | ROLAND | JEAN-LOUIS |
| | | | RUDE | ALEXANDRE |
| | | | VUILLET | JOHANN |
| | Sauveteur aquatique (SAV) | OUI | MARTIN | LUDOVIC |
| | | | TISSOT | JEROME |
| | | NON | DECKMIN | RICHARD |
| | | | DROSZEWSKI | YANN |
| | | | POTIER | CYRIL |
| | | | ROUSSEY | ERIC |
| | | | TREFF | DAMIEN |
| | Médecin SSSM (IMP1) | NON | PEUGEOT-MORTIER | CAROLINE |
| | | | PILLER | LAURE-ESTELLE |

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 2 :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention héliporté uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| ÉQUIPE SPÉCIALISÉE | NIVEAU D'EMPLOI | Hélitreuillage de nuit | NOM - PRÉNOM |
|--------------------|---------------------------|------------------------|--------------|
| GIH | Sauveteur aquatique (SAV) | NON | GAHIDE EDDY |

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00011 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours



**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n° 25-2023-10-30-00008

du 30 octobre 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;

Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM | PRENOM |
|---------------------|---|----------|--------|
| IMP 3 | Conseiller technique départemental | LARRIERE | DIDIER |
| | Conseiller technique départemental Adjoint | JEANNIN | MAEL |

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|-------------|------------|
| IMP3 | Chef d'unité | BAILLY | DAVID |
| | | BOVET | FLORENT |
| | | DAMNON | CEDRIC |
| | | GRANCHER | ROMARIC |
| | | GUILLET | DANIEL |
| | | LIEVRE | DAVID |
| | | MARTIN | LUDOVIC |
| | | MINETTI | THIERRY |
| | | MINOLETTI | BENOIT |
| | | PATTON | BRUNO |
| | | PELLIER | OLIVIER |
| | | RODRIGUES | CEDRIC |
| | | TISSOT | JEROME |
| | | TROY | RODOLPHE |
| | | VIENNET | AURELIEN |
| IMP2 | Sauveteur | BANDERIER | HUBERT |
| | | BARTHELEMY | MAXIME |
| | | BERNA | CHRISTOPHE |
| | | BRENANS | RAPHAEL |
| | | BREUILLOT | KEVIN |
| | | BRIDE | MICKAEL |
| | | CAVATZ | GAETAN |
| | | CHAMPAGNE | CHARLEY |
| | | COHADON | SYLVAIN |
| | | COLLIARD | SEBASTIEN |
| | | DEFRASNE | JEROME |
| | | DEFRASNE | NATHALIE |
| | | DUBOURG | KEVIN |
| | | DUSSOUILLEZ | MICKAEL |
| | | ETCHIALI | MEHDI |
| | | FAIVRE | LANDRY |
| | | GERMAIN | SEBASTIEN |
| | | GRANDMAISON | MAXIME |
| | | GRANDMOUGIN | BAUDOIN |
| | | HORCKMANS | ALEXANDRE |

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|------------|--------------|
| IMP2 | Sauveteur | HUGUENARD | ARNAUD |
| | | JEANGUYOT | MARINE |
| | | JEANNEROD | CHRISTOPHE |
| | | LEROY | STEVE |
| | | MOUREY | MATHIEU |
| | | OCHS | THIERRY |
| | | ORDINAIRE | TONY |
| | | PELLEGRINI | RODOLPHE |
| | | QUERRY | FREDERIC |
| | | ROLAND | JEAN-LOUIS |
| | | RUDE | ALEXANDRE |
| | | THIEBAUD | MICKAEL |
| | | UHLEN | BRUNO |
| | | VADAM | JEAN-CHARLES |
| | | VUILLET | JOHANN |

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|----------|----------|
| IMP 3 | Chef d'unité | GAILLARD | BENJAMIN |
| | | GRIMANI | ALAIN |
| IMP2 | Sauveteur | MEROUGE | TRISTAN |
| | | HODY | AUDREY |

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Caporal-chef MINETTI Thierry – Groupement EST ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Groupement OUEST ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP